

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1896)

Rubrik: Septembre 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 sept.
1896.

Décret

portant création d'une place de directeur de la maison
de travail des femmes d'Hindelbank.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En exécution de l'art. 11 de la loi concernant la
création de maisons de travail, du 11 mai 1884 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé une place de directeur
de la maison de travail des femmes d'Hindelbank.

Art. 2. Le traitement affecté à cette place sera
fixé, par le Conseil-exécutif, dans les limites prévues par
les dispositions du décret n° V concernant les traitements
des fonctionnaires des établissements publics, du 2 avril
1875, et s'élèvera en conséquence de 2000 fr. au minimum
à 2800 fr. au maximum. Le titulaire et sa famille
jouiront en outre de l'entretien complet dans l'établissement.

Le directeur devra fournir un cautionnement, dont le
montant sera déterminé par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution
du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1896.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

AUG. MOSCHARD.

Le Chancelier,

KISTLER.

Arrêté

9 sept.
1896.

portant

**interprétation de l'article 3, 2^{me} alinéa, de la loi
concernant la caisse des indemnités pour les pertes
de bétail, du 5 mai 1895.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant donner une interprétation authentique du
second alinéa de l'art. 3 de la loi du 5 mai 1895,

arrête :

L'article premier de la loi du 31 juillet 1872 sur
l'amélioration des espèces chevaline et bovine ne doit
pas être considéré, pour autant qu'il s'agit de l'encourage-
ment de l'élevage du bétail bovin, comme ayant été remis
en vigueur par l'abrogation de l'art. 7 de la loi du
2 mai 1880 sur la simplification de l'administration de
l'Etat.

Berne, le 9 septembre 1896.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

AUG. MOSCHARD.

Le Chancelier,

KISTLER.
